

**N° 205. — ARRÊTÉ** réglant à nouveau les tarifs de la Cale de halage.

(23 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 4 février 1888 abrogeant celui du 25 février 1875 qui règle les tarifs de la cale de halage ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 novembre 1895 approuvant la mise en location de la cale de halage ;

Considérant qu'à deux reprises différentes la mise en adjudication de cette location n'a donné aucun résultat ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 15 juin courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, les droits à percevoir, pour halage sur cale, fixés par l'arrêté susvisé du 4 février 1888, seront modifiés ainsi qu'il suit :

	Jour du halage	Jours suivants y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.....	150 <sup>f</sup> »	75 <sup>f</sup> »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus par tonneau de jauge...	1 <sup>f</sup> 50 »	0 <sup>f</sup> 75 »

Art. 2. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent rapportées.